

1703128

1

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

N° 1703128

Société Atelier A  
Société Conseils Etudes et Traitements (CET)  
Société Canopee

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Arbarétaz  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 juin 2017

39-04-02  
54-035-02  
54-035-02-03-02  
C+

Vu la procédure suivante :

Dans leur requête et leur mémoire enregistrés les 1<sup>er</sup> et 16 juin 2017, la société Atelier A, la société Conseils Etudes et Traitements (CET) et la société Canopee, représentées par la société d'avocats Robichon et Associés, demandent au Tribunal :

1°) sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- de suspendre l'exécution de la résiliation, prononcée par le maire d'Anthy-sur-Léman le 23 février 2017, du marché de maîtrise d'œuvre de l'opération de construction d'un groupe scolaire dont elles sont titulaires ;
- d'ordonner la reprise des relations contractuelles, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond du litige ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Anthy-sur-Léman une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Atelier A, la société CET et la société Canopee soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures :

- que l'urgence est caractérisée, dès lors que l'inexécution du marché les prive d'honoraires, met en péril leur situation financière sans possibilité de rechercher des commandes de substitution ; que le recrutement d'un nouveau maître d'œuvre sur la base de leurs travaux non rémunérés les lèse irréversiblement ;
- qu'il existe des doutes sérieux sur la validité de la résiliation et d'une gravité suffisante pour justifier la reprise de l'exécution du marché ;
- qu'elle est insuffisamment motivée, repose sur un détournement de pouvoir et de procédure, n'est justifiée par aucun motif d'intérêt général tandis qu'aucun obstacle, notamment d'ordre financier, ne s'oppose à l'exécution du contrat originel.

Par mémoires enregistrés les 14 et 19 juin 2016, la commune d'Anthy-sur-Léman, représentée par Me Rocher-Thomas, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de la société Atelier A, de la société CET et de la société Canopee, chacune pour ce qui la concerne, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune d'Anthy-sur-Léman fait valoir :

- que la condition de l'urgence n'est pas remplie ;
- subsidiairement, qu'aucun moyen n'est susceptible de faire naître un doute sérieux sur la validité de la résiliation.

Vu :

- la résiliation attaquée et les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le n° 1702327 par laquelle les sociétés Atelier A, CET et Canopee contestent la résiliation de leur marché et demandent la reprise de son exécution ;

- la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné, M. Arbarétaz, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Ont été convoqués à une audience publique :

- la société d'avocats Robichon et Associés représentant les sociétés Atelier A, CET et Canopee ;
- et la commune d'Anthy-sur-Léman.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 19 juin 2017 :

- le rapport de M. Arbarétaz ;
- les observations de Me Chauvet, pour les sociétés Atelier A, CET et Canopee ;
- et les observations de Me Rocher-Thomas, pour la commune d'Anthy-sur-Léman.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative (...) fait l'objet d'une requête (...) en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision (...) lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

2. Considérant, en premier lieu, que saisi d'une demande de suspension d'exécution de résiliation d'un contrat public, le juge des référés apprécie la condition d'urgence en tenant compte, d'une part, des atteintes graves et immédiates que la résiliation litigieuse est susceptible de porter à un intérêt public ou aux intérêts du requérant, d'autre part, de l'intérêt général ou de tiers qui peut s'attacher à l'exécution immédiate de la mesure de résiliation ; que l'atteinte portée au respect dû à un contrat régulièrement formé est au nombre des critères susceptibles d'être invoqués par la partie déchue de son droit à l'exécuter à l'appui de sa démonstration de l'urgence ; qu'elle sera d'autant plus déterminante que la résiliation sera étrangère à toute faute de la partie qui l'invoque et que la collectivité publique contractante n'aura fait valoir aucun motif tiré de l'intérêt général ou de la préservation du droit de tiers justifiant la poursuite de l'exécution de la résiliation ;

3. Considérant que la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre, prononcée le 23 février 2017 par le maire d'Anthy-sur-Léman, est étrangère à tout manquement des cotraitantes à leurs obligations ; que celles-ci sont, dès lors fondées à soutenir que la remise en cause immédiate de leur droit à exécuter le marché caractérise, par principe, une situation d'urgence que ne compensent, au cas d'espèce, ni motif d'intérêt général – le désaccord entre parties sur les conditions d'un avenant étant susceptible de concerner toute partie à un contrat – ni la nécessité de préserver le droit d'un tiers ; qu'il suit de là que la résiliation litigieuse porte à la situation des sociétés Atelier A, CET et Canopee une atteinte suffisamment grave et immédiate pour que la condition d'urgence soit regardée comme remplie, aggravée par l'incidence de la mesure sur leur situation financière ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes des principes dont s'inspire l'article 1103 du code civil : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* » et qu'aux termes des principes dont s'inspire l'article 1193 du même code : « *Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties* » ; qu'il résulte de la combinaison de ces deux principes que le titulaire d'un marché public régulièrement conclu bénéficie d'un droit à l'exécuter complètement tandis que la collectivité cocontractante est tenue par son consentement et, réserve faite d'un motif d'intérêt général, ne saurait forcer l'autre partie à consentir à une modification du contrat originel ;

5. Considérant que l'adaptation du dispositif de fondations du futur groupe scolaire d'Anthy-sur-Léman, si elle nécessite une modification du marché de maîtrise d'œuvre passé avec les sociétés Atelier A, CET et Canopee pour en intégrer l'incidence sur le coût prévisionnel et le montant des travaux sans bouleversement de l'économie du contrat, n'implique nullement la réalisation par voie d'avenant et pour un motif de pure opportunité d'un parking souterrain ni a fortiori que les cotraitantes donnent leur consentement à un tel avenant sous peine de résiliation ; qu'il suit de là que la résiliation prononcée le 23 février 2017 qui, en outre, compromet l'objectif d'ouverture de l'établissement à la rentrée scolaire 2019-2020 ne repose pas, en l'état de l'instruction, sur un motif d'intérêt général ; que ce vice qui compromet les principes de respect des engagements contractuels et de liberté de consentement des parties à toute modification d'un contrat régulièrement formé, est d'une gravité suffisante pour que soient ordonnées la suspension de la résiliation prononcée par le maire d'Anthy-sur-Léman, le 23 février 2017 et la reprise de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre conclu le 2 août 2016 entre la commune d'Anthy-sur-Léman et le groupement constitué des sociétés Atelier A, CET et Canopee, dans l'attente du jugement de la requête n° 1702327 ;

#### Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Anthy-sur-Léman une somme de 1 000 euros au titre des frais de l'instance exposés par les sociétés Atelier A, CET et la société

Canopee, ensemble ; que les conclusions présentées par la commune d'Anthy-sur-Léman, partie perdante, doivent être rejetées ;

### ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : Dans l'attente du jugement de la requête n° 1702327, la résiliation prononcée par le maire d'Anthy-sur-Léman, le 23 février 2017, est suspendue et l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre conclu le 2 août 2016 entre la commune d'Anthy-sur-Léman et le groupement constitué des sociétés Atelier A, CET et Canopee est reprise.

Article 2 : La commune d'Anthy-sur-Léman versera aux sociétés Atelier A, CET et Canopee, ensemble, une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Atelier A, à la société Conseils Etudes et Traitements, à la société Canopee et à la commune d'Anthy-sur-Léman.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2017.

Le juge des référés,

Ph. Arbarétaz

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.